



Avenant numéro 1 à la convention relative à la participation de la commune de Quistinic au fonctionnement de l'école de musique de Languidic

DEL19_2024_09_23

En exercice : 20
Présents : 17
Votants : 19

Le vingt-trois septembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Languidic s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent DUVAL, Maire.

Présents : MARETTE Nadège, LE GAL Patrick, EVANNO Eric, DUPUY Typhenn, de KERIZOUET Isabelle, LE GALLIC Christine, GUÉGAN Christian, LE CAPITAINE Anne-Cécile, JEGOUX Thomas, CHOINIÈRE Katell, HERVO Ewen, BOULOUARD Eric, TROTTIER Stéphane, ANN Véronique, VALPERGUE de MASIN Marie-Olga, Purenne Myriam.

Étaient absents excusés : FEBRAS José, PROD'HOMME Anne Sophie, PENNANEAC'H Mélanie.

Pouvoirs : PROD'HOMME Anne Sophie donne pouvoir à DUPUY Typhenn, PENNANEAC'H Mélanie donne pouvoir à BOULOUARD Eric.

Le secrétariat a été assuré par : HERVO Ewen.

Rapporteur : Madame Katell CHOINIÈRE

↳ La Conseillère Déléguée informe l'assemblée :

Par délibération en date du 22 septembre 2014, les communes de Languidic et Quistinic ont décidé de conventionner afin que cette dernière prenne en charge le différentiel entre le tarif extérieur et le tarif languidicien pour les usagers de Quistinic inscrits à l'école de musique de Languidic.

La commune de Quistinic a sollicité la commune de Languidic pour qu'à partir de la rentrée 2024/2025 cette participation en faveur de ses administrés ne s'applique qu'aux enfants et non plus aux adultes.

Il convient donc de prendre un avenant en ce sens.

↳ La Conseillère Déléguée propose à l'assemblée :

Il est proposé de procéder à la prise d'un avenant à la convention initiale mentionnant que la participation de la commune de Quistinic au fonctionnement de l'école de musique de Languidic ne s'applique plus à ses administrés adultes et prenne effet immédiatement.

↳ **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,
Vu l'avis de la commission Culture – Communication - Numérique et Patrimoine en date du 11 septembre 2024,
Vu la demande de la commune de Quistinic en date du 12 septembre 2024,
Vu le projet d'avenant n°1,

↳ **DECIDE** de sursoir à statuer.

ADOPTÉ : à l'unanimité.

PJ : Avenant n°1

Fait à Languidic, le 25 septembre 2024

Le Maire,

Laurent DUVAL

